

PRÉFET DU JURA

Lons le Saunier, le 12 MARS 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Collectivités Territoriales et du  
Contentieux

Circulaire n° 12

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Maires
- ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux et de Syndicats Mixtes  
**(Pour attribution)**

Monsieur le Sous-Préfet de Dole  
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude  
Madame la Présidente de l'Association des Maires et des communes du  
Jura  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers  
**(Pour information)**

**OBJET :** Bilan du contrôle de légalité 2014.  
**P.J. :** Liste des actes non transmissibles au contrôle de légalité.

Cette circulaire a pour objet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe à mes services, d'appeler votre attention sur les illégalités les plus fréquentes observées au cours de l'année 2014.

Vous trouverez des remarques sur les thèmes suivants :

<p><b>1- AFFAIRES GÉNÉRALES</b> : p.2 à 5</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Affouage</i></li><li>• <i>Bail rural</i></li><li>• <i>Chemin rural</i></li><li>• <i>Columbarium</i></li><li>• <i>Convocation</i></li><li>• <i>Intercommunalité, principes de spécialité</i></li><li>• <i>Prise d'intérêts</i></li><li>• <i>Redevance d'assainissement non collectif</i></li><li>• <i>Rétroactivité</i></li><li>• <i>Voyages scolaires</i></li></ul>	<p><b>2 - MARCHÉS PUBLICS</b> : p.5 et 6</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Seuil et modalités de transmission</i></li><li>• <i>Détermination des mesures de publicité et de mise en concurrence</i></li><li>• <i>Durée du marché</i></li><li>• <i>Profil acheteur</i></li><li>• <i>Avenants</i></li><li>• <i>Rédaction des délibérations</i></li></ul>
<p><b>3 - URBANISME</b> : p.6 et 7</p> <p>(les dispositions concernent <u>uniquement</u> les communes ayant un document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale à compétence commune)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>procédure à suivre lors du dépôt des dossiers en mairie</i></li><li>• <i>procédure à suivre après signature des décisions</i></li></ul>	<p><b>4- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> : p.7 et 8</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Le délai entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent non titulaire</i></li><li>• <i>Agents non titulaires</i></li><li>• <i>Indemnités ou primes</i></li></ul>

## 1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

### Affouage

- Concernant *l'exploitation des lots de bois*, l'article L 243-1 du code forestier dispose :

« ...Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent ».

Cette disposition implique que l'affouagiste qui n'a pas respecté les délais d'exploitation de son lot peut être déchu des droits sur celui-ci, auquel cas la propriété des bois revient à la commune.

En revanche, cette décision n'est pas extensible aux années suivantes et le maire n'est en aucun cas fondé à l'imposer à l'affouagiste mis en cause (Jugement du Tribunal Administratif de Besançon du 6 juillet 2010, commune de Bretigney-Notre-Dame).

Ainsi, la privation, envisagée comme une sanction du droit d'affouage si le règlement n'a pas été observé l'année précédente, est contraire à la jurisprudence la plus constante, qui considère que le droit d'affouage est acquis si les conditions en sont réunies au moment où le rôle d'affouage est établi.

- Concernant *l'attribution d'une indemnité aux garants de l'affouage*, l'article L 243-1 du code forestier dispose :

« ... Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal, et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 ».

A aucun moment, cet article ne prévoit le versement d'une indemnité aux garants concernés.

### Bail rural

- *Bail rural établi au nom d'un élu.*

Les dispositions de l'article 432-12 du code pénal n'interdisent pas de manière générale et absolue à des élus locaux de conclure des baux ruraux avec leur collectivité. Ce texte incrimine en effet le fait de prendre, recevoir ou conserver un intérêt dans une affaire sur laquelle la personne en cause exerce un contrôle au moment de l'acte.

Une appréciation stricte de la loi pénale permet de considérer que le délit n'est pas caractérisé dans de multiples hypothèses :

- l'élu concerné, s'il n'est pas le maire, peut ne pas avoir la surveillance de l'opération ;
- il peut en toute hypothèse, s'il entend louer des terres communales, ne pas accepter de délégation dans le domaine de la gestion du patrimoine communal et s'abstenir de participer aux délibérations prises dans l'affaire concernée ;
- par ailleurs, l'élu a pu devenir maire après avoir conclu le bail rural avec la commune. Dans ce cas, le délit n'est pas constitué puisque le bail a été conclu dans des conditions régulières ;
- enfin, l'élu titulaire d'un bail très ancien peut ne pas se voir appliquer le délit de conservation d'un intérêt, même acquis illégalement mais à une époque prescrite.

En définitive, il s'avère que la loi pénale ne paraît s'appliquer qu'à des situations très spécifiques, c'est-à-dire, à titre principal, à des maires qui, postérieurement à leur élection, voudraient louer des terres communales ou renouveler leur bail avec des modifications significatives dans ses conditions (JO Sénat, 27 novembre 1997, p. 3319, n° 00600).

Cette disposition est également applicable lorsque le maire fait partie d'un GAEC.

### **Vente d'un chemin rural**

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose :

"Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales".

### **Concession case columbarium**

Contrairement aux monuments construits sur les parcelles concédées aux familles pour fonder leurs sépultures, les columbariums sont juridiquement des ouvrages publics communaux.

L'article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

Dès lors, en aucun cas, la vente d'une case de columbarium ne peut être envisagée. L'attribution d'une case ne peut s'effectuer que par la délivrance d'une concession funéraire dont la durée est définie par l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales.

### **Délai de convocation**

Le délai de convocation du conseil municipal est de :

- 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants (article L2121-11 du CGCT)
- 5 jours francs pour les communes de 3500 habitants et plus (article L2121-12 du CGCT ;

Le délai franc ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 ou 5 jours est échu.

En cas d'envoi par la poste, c'est le cachet postal qui détermine le départ du délai. En cas de remise en main propre, c'est la date à laquelle l'agent communal remet la convocation à l'intéressé qui doit être prise en compte.

Calcul en cas de samedi, dimanche et jour férié :

Le délai est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié sont compris dans la période qui s'écoule entre l'envoi de la convocation aux membres un conseil et la tenue de la séance (JO Sénat, 14/02/2013, question n° 03348, p552).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc (articles L2121-11 et L2121-12).

Le maire rend compte à l'assemblée dès l'ouverture de la séance du conseil municipal. Ce dernier se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le non-respect de cette procédure concernant l'appréciation de l'urgence par le conseil peut entraîner la nullité de la délibération (CE, 18/02/1998, n° 170709, cne Essey-les-Nancy c/ C – JurisData n° 1998-050073).

## Intercommunalité : principes de spécialité et d'exclusivité.

### ● Concernant la mise en œuvre des compétences

Les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régies par le principe de spécialité et par celui de l'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale).

En vertu de ces principes, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

### ● Concernant le soutien aux associations

Le soutien financier apporté à certaines actions ou structures n'est pas une compétence en soi, et doit être rattaché à une compétence confiée à la communauté de communes, à la communauté d'agglomération ou au syndicat pour être légal.

## Prise d'intérêts

La notion juridique de prise illégale d'intérêts défend la fonction publique contre tout risque de compromission. Son interprétation très large par le juge pénal doit inciter tous les membres du conseil municipal à respecter des règles de prudence.

La prise illégale d'intérêts est régie par l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires".

L'article 432-12 du Code Pénal sanctionne l'infraction précitée.

## Redevance d'assainissement non collectif

Le financement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers qui bénéficient de façon effective du service. Les dispositions relatives au financement du service public d'assainissement non-collectif (article R2224-19-5 du CGCT) imposent à la collectivité de fixer une redevance dont le versement correspond à un service rendu (effectivité du contrôle des installations) et dont le tarif, qui peut être forfaitaire, tient compte des caractéristiques des installations.

Il s'agit de la mise en œuvre du principe de la redevance pour service rendu dont le ministre de l'Intérieur a précisé l'application aux SPANC. Dans sa réponse à un sénateur, le ministre indique que "si la collectivité territoriale doit bien instituer la redevance d'assainissement non collectif à la mise en place du service, l'utilisateur ne peut toutefois être tenu à son versement qu'à la réalisation effective du contrôle ou de l'entretien de son installation". En tout état de cause, quel que soit le mode de tarification retenu, le juge administratif vérifie, comme pour toute redevance liée à un service public, qu'il existe un lien suffisant entre le tarif de la redevance d'assainissement et le coût du service rendu.

Dès lors, la collectivité ne peut facturer à l'ensemble de ses redevables, une redevance annuelle qui n'a aucun lien avec le service rendu.

## Rétroactivité

Le Conseil d'Etat a décidé dans son arrêt "CE, 25 juin 1948 (Sté du Journal l'Aurore)" : une délibération ne peut, en tout état de cause, être antérieure à la date à laquelle celle-ci aura acquis un caractère exécutoire.

Ainsi, un acte administratif rétroactif est irrégulier et doit donc être annulé : il ne doit entrer en vigueur que postérieurement à son édicton.

### Voyages scolaires

Les voyages scolaires qui relèvent des écoles maternelles et élémentaires doivent être financés par la collectivité qui dispose de la compétence scolaire (SIVOS, communauté de communes ou communes).

Ce principe n'est pas exclusif d'une participation financière qui peut émaner :

- d'une coopérative scolaire,
- des familles des enfants concernés.

Le centre communal d'action sociale peut toutefois intervenir pour aider les familles en difficultés.

## **2 - MARCHÉS PUBLICS**

### **- Seuil et modalités de transmission**

Le contrôle de légalité des marchés publics ne relève pas du code des marchés publics mais du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article D 2131-5-1 de ce code fixe le seuil de transmission des marchés publics à 207 000 € HT.

Conformément aux articles L2131-1, L2131-2 4°, L2131-13 et L1411-9 du CGCT, pour être exécutoires et avant d'être notifiés, tous les marchés atteignant ce seuil doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

De même, tous les avenants à ces marchés, sans exception, sont nécessairement transmis avant d'être notifiés aux titulaires puis exécutés.

En cas de transmission des lots en plusieurs envois, il conviendrait de préciser, à chaque envoi, le montant global du marché, le nombre total de lots ainsi que les dates d'envoi des lots précédents.

De plus, lorsque les projets font l'objet de demandes de subventions, il serait souhaitable que celles-ci soient précisément indiquées dans le dossier.

La liste des pièces qui doivent accompagner la transmission d'un marché est fixée par l'article R 2131-5 du CGCT. Il s'agit de :

1. La copie des pièces constitutives du marché, (acte d'engagement, CCAP, CCTP, devis estimatif... à l'exception des plans et des plannings),
2. La délibération autorisant le représentant légal de la collectivité à signer le marché,
3. La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation,
4. Le règlement de la consultation,
5. Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 79 du code des marchés publics. Ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des critères de choix figurant au règlement de consultation.
6. Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

### **- Détermination des mesures de publicité et de mise en concurrence**

Le montant à prendre en considération pour déterminer la procédure de marché public à appliquer ainsi que le niveau de publicité à mettre en œuvre est le montant du marché, tous lots confondus, sur sa durée totale, reconductions comprises.

C'est ce même montant qui doit être pris en compte pour déterminer si le marché doit être transmis au contrôle de légalité.

#### **- Durée du marché**

L'article 16 du code des marchés publics prévoit que la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Par conséquent, le contrat doit obligatoirement fixer une durée maximale au marché. En effet, un marché conclu sans durée déterminée est juridiquement nul (CAA Bordeaux, 15 juillet 2009, n°08BX00050).

#### **- Profil acheteur**

L'article 41 alinéa 3 du code des marchés publics prévoit que pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un profil d'acheteur.

Par ailleurs, l'article 56-III du même code dispose que « pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique ».

#### **- Avenants**

En application de l'article 20 du code des marchés publics, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

La jurisprudence administrative considère qu'un avenant qui augmente ou diminue le montant du marché initial de 15 % à 20 % ou plus bouleverse l'économie du marché.

#### **- Rédaction des délibérations**

Toute délibération relative à une prestation de service ou à la réalisation de travaux doit indiquer si une mise en concurrence a été effectuée ainsi que le montant et la durée du marché.

Les délibérations relatives à la conclusion d'avenants ou de marchés complémentaires doivent indiquer le montant du marché initial (hors montant d'éventuels avenants précédents) ou, en cas de marché alloti, le montant du lot concerné par l'avenant, ainsi que, le cas échéant, le montant des avenants précédents.

Pour toute question relative à la passation des marchés publics, vous pouvez contacter mes services ou la cellule d'information juridique aux acheteurs publics (CIJAP) de Lyon à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/coordonnees-cijap>.

### **3 – URBANISME**

L'obligation de transmission concerne les actes individuels d'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la commune, pour les communes couvertes par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale à compétence commune).

Les actes pris au nom de l'Etat n'ont pas à être transmis.

### **Procédure à suivre lors du dépôt des dossiers en mairie :**

Un exemplaire (ou une copie) de la demande (sans le dossier) de certificat d'urbanisme opérationnel (CUB), de permis de construire (PC), de permis de démolir (PD), de permis d'aménager (PA) et de déclaration préalable (DP) est envoyé en préfecture pour les communes de l'arrondissement de Lons-le-Saunier ou dans les sous-préfectures de Dole et Saint-Claude pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude dans la semaine qui suit le dépôt en mairie.

### **Procédure à suivre après signature des décisions :**

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'il en a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R 423-7 et R 423-8 du code de l'urbanisme sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Les dossiers accompagnant les décisions transmises au titre du contrôle de légalité doivent être complets ; ils doivent comporter les documents visés dans les décisions (pièces complémentaires, plans modifiés, avis des services consultés...).

### **Procédure de transmission des documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale)**

Les délibérations approuvant les documents d'urbanisme doivent impérativement être accompagnés des dossiers correspondants, fournis en 3 exemplaires (pour les communes de l'arrondissement de Lons-le-Saunier) et en 4 exemplaires (pour les communes des arrondissements de Dole et Saint-Claude).

Le délai du contrôle de légalité court à partir de la date de réception des dossiers complets.

## **4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **Le délai entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent non titulaire**

Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis mais a seulement indiqué qu'un délai raisonnable devait être respecté.

Le délai doit permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement de fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

Le juge a estimé qu'un **délai de plus de deux mois** entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement était suffisant (CAA Paris 13 oct. 2009 n°08PA01647).

### **Agents non titulaires**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 3-3 relatif aux cas de recrutement des contractuels :

Article 3-3-1- Absence de cadre d'emplois

Article 3-3-2- Emplois du niveau de la catégorie A : besoins du service ou nature des fonctions

Article 3-3-3 Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

Article 3-3-4 - Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Article 3-3-5 Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

### **Indemnités ou primes**

Le versement des primes est régi par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat."

Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération et fondée :

- soit sur un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières,

- soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières.

S'il s'agit d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ceux-ci sont maintenus au profit de l'ensemble des agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

## **5 – AFFAIRES SCOLAIRES**

L'article L 212-8 du code de l'éducation a institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques, en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence.

Ce même dispositif s'applique non seulement aux écoles maternelles et primaires publiques mais également aux écoles élémentaires privées sous contrat d'association (article L 442-5-1 du code de l'éducation).

Cet article a fondé la répartition intercommunale des charges des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Cependant, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), celui-ci se substituera à la commune concernée pour la question de la répartition des dépenses de fonctionnement.

A défaut d'un tel accord, ce sont les règles citées ci-après qui s'appliquent.

Une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation préalable des enfants concernés hors commune.

Toutefois, dans trois cas dérogatoires prévus par l'article R 212-21 du code de l'éducation, une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire et inscrits dans une école d'une autre commune, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

- lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine dans la commune de résidence ;
- lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite ;

- lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil. Pour relever de ce dernier cas dérogatoire, il est nécessaire que l'inscription du premier enfant soit justifiée, soit par l'un des deux autres cas, soit par l'absence de place au moment de l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou élémentaire commencée.

A noter que lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus ci-dessus, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (art. R 212-22).

Enfin, la scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une des deux communes avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant, si cette formation a été commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente, dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Pour ce qui est de la contribution de la commune de résidence, seules sont concernées les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires telles la cantine scolaire, les frais de garderie hors des horaires de classe.

## 6 – TRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTRÔLE DE LEGALITE

L'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose : "Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature..."

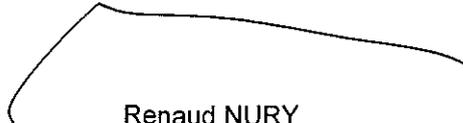
Le dispositif « Actes » permet la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité. Il s'agit d'un outil rapide et fiable qui permet également de télétransmettre les actes budgétaires.



La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Renaud NURY

## ANNEXE 1

### ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION.

- Arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux ;
- Copie des statuts des syndicats professionnels ;
- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel - article L. 112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 euros) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. Article L.2131-4 du CGCT ;  
Relèvent, par exemple, du droit privé :
  - un contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé ;
  - un contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé, y compris dans le cas où le contrat serait passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
  - un acte unilatéral, comme un arrêté de protection du domaine privé communal ;
  - une convention passée entre une commune et une société privée, qui déclare apporter la garantie d'emprunt de la commune pour un contrat de crédit- bail conclu entre cette société privée et une autre personne privée.
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat - article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;

- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, entre autres les actes et délibérations suivants :
  - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
  - recrutement d'un vacataire ;
  - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
  - prolongation de stage ;
  - avancement d'échelon et de grade ;
  - tableau d'avancement ;
  - congés de toute nature ;
  - décision accordant un temps partiel ;
  - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
  - renouvellement de détachement ;
  - sanctions disciplinaires de toute nature...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

